



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R0-2017-11-30-00 du 30 novembre 2017 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	6,198	129,52
- Gazole routier	6,531	108,52
- Gazole Non Routier (GNR)	6,248	73,21
- Fioul domestique (F.O.D)	6,248	73,52
- Pétrole lampant	5,931	80,21

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,480 €/hl
- Gazole routier	11,480 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,790 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,480 €/hl
- Pétrole lampant	10,790 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,41
- Gazole routier	1,20
- Gazole Non Routier (GNR)	0,84
- Fioul domestique (F.O.D)	0,85
- Pétrole lampant	0,91

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **21,80 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	580,025
Octroi de mer (7%)	40,602
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	14,501
Enfûtage y compris stockage de réserve	262,790 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,337 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	232,96 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, est applicable à compter du **jeudi 1^{er} mars 2018 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **20 FEV 2018**

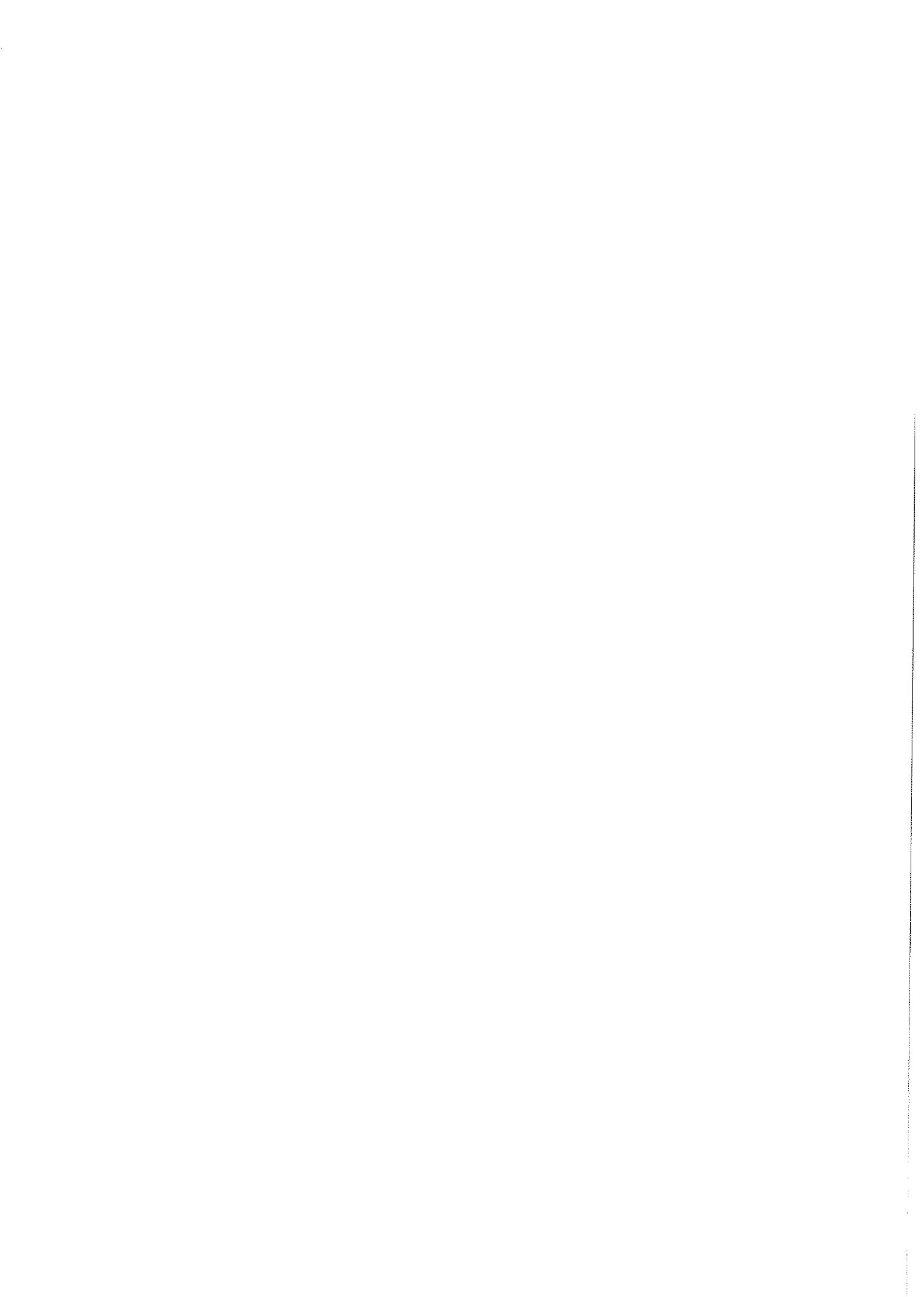
LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE



Franck ROBINE

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.



STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} mars 2018 - **zéro heure**

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		580,025
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		40,602
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		14,501
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		635,127
Frais d'enfûtage HT		262,790
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	8,700	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,337
Prix de revient à la tonne enfûtée		920,255

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		11,503
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		18,640
Transport au magasin du dépositaire		2,912
TVA sur le transport (8,5%)		0,248
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		21,800
arrondi à		21,800
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,744
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		26,13

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°R.02-2018-02-28-00 du 28/02/2018 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} mars 2018 **zéro**
heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)			17,326					
	2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)			34,717					
		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)			12,479					
	3	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			2,095					
	4	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			3,038					
	5	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)			0,770					
	6	CA produits et services non réglementés (millions d'€)			18,156					
	7	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)			47,135					
	8	Quantité vendue (T)			60 004					
	9	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)			785,53					
	10	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7384	1,0028	1,0028	0,9487	1,0658	0,8040	0,6536	
	11	Densité	0,7463	0,8335	0,8335	0,8402	0,8030	0,9191	0,9333	
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	580,025	65,509	65,659	62,613	67,229	58,045	47,920	
MARTINIQUE										
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,167	-0,359	-0,338	0,250	-0,022			
	13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ****	0,685	0,685	0,685	0,685	0,685			
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	64,361	65,985	65,321	63,548	67,892	58,045	513,448	
	15	Octroi de mer (*) €/hl	63,676	65,300	65,321	62,863	67,207	58,045	513,448	
	16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	4,446	3,283	1,641	1,565	4,706	2,612	23,105	
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	1,588	1,641	1,641	1,565	1,681	1,451	12,836	
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	49,937	28,09	1,641	1,565	1,681	1,451	12,836	
	19	C2E (****)	55,971	33,014	1,641	1,565	6,387	4,063	35,941	
	20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	2,990	2,990	2,990	2,159				
	21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	6,198	6,531	6,248	6,248	5,931			
	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	129,52	108,52	73,21	73,52	80,21			
	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	11,48	11,48	10,79	11,48	10,79			
	24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	141,000	120,000	84,000	85,000	91,000			
			1,41	1,20	0,84	0,85	0,91			

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 2,147 et C2E précarité: 0,843

pour le FOD C2E: 1,534 et C2E précarité: 0,625



